



Exploitation sécuritaire du bâtiment
Comité permanent de la région du Québec
sur la sécurité des bateaux de pêche
Février 2012



Exigences concernant l'exploitation

- Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC de 2001)
- Règlement sur le personnel maritime (RPM)
- Projet de règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments canadiens
- Systèmes de gestion de la sécurité (SGS)
- Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB)



LMMC de 2001 - Obligations générales

REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

Obligations générales

106. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien :

a) veille à ce que le bâtiment ainsi que ses machines et son équipement satisfassent aux exigences prévues par les règlements d'application de la présente partie;

b) élabore des règles d'exploitation sécuritaire du bâtiment ainsi que la procédure à suivre en cas d'urgence;

c) veille à ce que l'équipage et les passagers reçoivent une formation en matière de sécurité.



3

Article 206. (1) du RPM

206. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment fournit par écrit au capitaine des **instructions** qui, à tout le moins, déterminent les **procédures** et, le cas échéant, les **politiques** au sens de la règle I/14 du Code STCW, à suivre pour s'assurer que, avant qu'une tâche lui soit assignée, chacun des membres de l'effectif :

a) d'une part, se **familiarise** avec ce qui suit :

- (i) le **matériel de bord** qui est propre au bâtiment,
- (ii) les **procédures d'exploitation** qui sont propres au bâtiment,
- (iii) les **tâches** qui lui sont assignées;

b) d'autre part, peut **s'acquitter efficacement des tâches** qui lui sont assignées lorsqu'il exerce des **fonctions essentielles** à la **sécurité**, ou à la **prévention** ou l'atténuation de la **pollution**.



4

Article 206. (2) a) du RPM

(2) Le capitaine veille à ce que :

a) conformément aux **procédures** et, le cas échéant, aux **politiques** visées au paragraphe (1), **chaque membre** de l'équipage **reçoive**, au début de sa période d'emploi, une **formation** sur les matières visées à l'alinéa (1)a) et puisse **s'acquitter efficacement des tâches** qui lui sont assignées lorsqu'il exerce des **fonctions essentielles à la sécurité**, ou à la **prévention** ou à l'atténuation de la **pollution** et, par la suite, chaque membre **maintienne ses connaissances à jour**;



6

Article 206. (2) b) du RPM

(2) Le capitaine veille à ce que :

b) soit facilement accessible pour examen par un inspecteur de la sécurité maritime, à bord d'un bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas à plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache, un **registre de formation dans lequel sont consignées les instructions et la formation** visés aux paragraphes (1) et 205(1), lequel registre comprend les renseignements ci-après :

- (i) les noms de chacun des membres de l'effectif qui ont reçu la formation,
- (ii) l'équipement sur lequel la formation s'est déroulée,
- (iii) les matières abordées au cours de la formation,
- (iv) les jours au cours desquels la formation a eu lieu.



6

Projet de règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments

Exigences en matière de SGS

1. Généralités (objectifs)
2. Politique sur la sécurité et la protection de l'environnement
3. Pouvoir et responsabilités de la compagnie
4. Personne désignée
5. Pouvoir et responsabilités du capitaine
6. Ressources et personnel
7. Opérations à bord
8. Préparatifs d'urgence
9. Rapports et analyse des cas de non-conformité, des accidents et des situations dangereuses
10. Entretien du bâtiment et de l'équipement
11. Documentation
12. Vérification, examen et évaluation de la compagnie



7

Application proposée aux bâtiments de pêche

Bâtiments de pêche d'une longueur de 24 mètres et plus et d'une jauge brute de moins de 500

- Système de gestion de la sécurité (SGS)
- SGS non certifié
- Le représentant autorisé se conforme au règlement (SGS)
- La conformité SGS est une condition pour l'émission du document maritime canadien (DMC - certificat d'inspection)
- L'inspecteur de la sécurité maritime vérifie le SGS

Bâtiments de pêche de moins de 24 mètres

- Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB)
- Politiques et procédures requises incluses dans le PCPB



8

Objectif

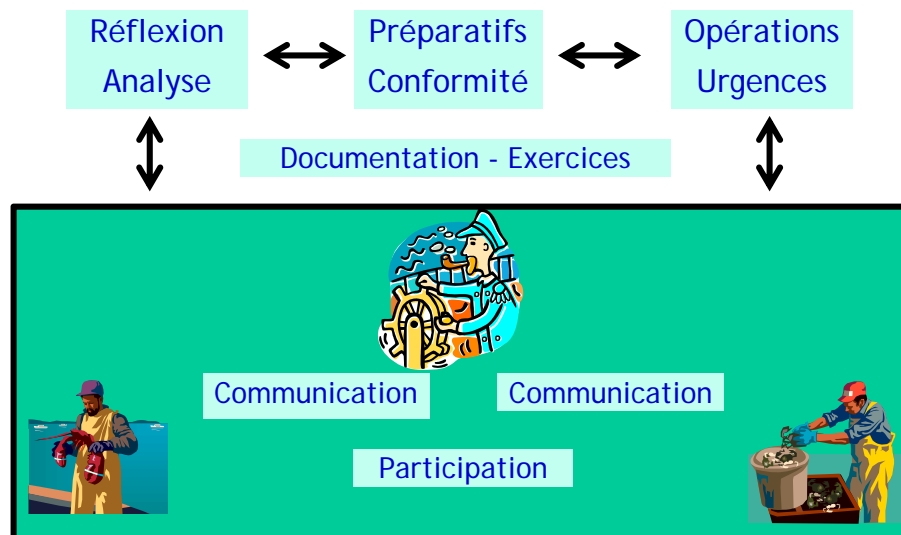
Le but est l'implantation d'une:

Culture de sécurité



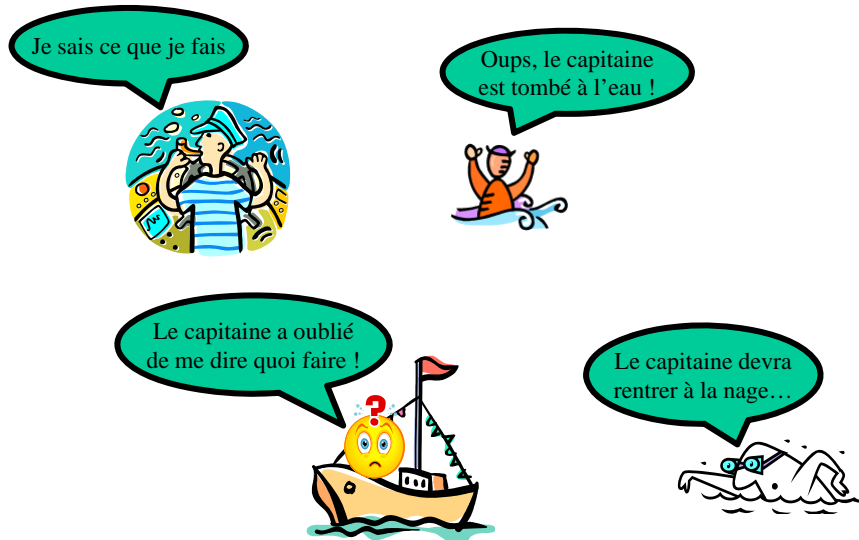
9

Schématiquement



10

Sans planification



11

Assurer sa sécurité

Commencer à quelque part...

- Que fait-on ?
- Quels sont les risques ?
- Peut-on éliminer les risques ?
- Peut-on réduire les risques ?
- Que ferons-nous si ça arrive ?
- Avons-nous ce que ça prend ?
- Est-ce que tous à bord sont au courant ?
- Est-ce qu'on s'est pratiqué ?
- Sommes-nous réglementaires ?

12

Faire preuve d'initiative

Félicitations aux pêcheurs qui prennent déjà
les devants pour se conformer et établir
leur propre système

